



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, les onze décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannaec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le treize novembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, M. Gaëtan PRIMA, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU

Mme Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

Mme. Annaïk MERDY, excusée a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL

M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL11.12.2020-069 : Mandatement du Centre De Gestion pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire.

La Commune est tenue d'assumer les coûts liés à la maladie, à l'incapacité, à l'invalidité, au décès et aux accidents imputables ou non au service, du personnel communal, soit en totalité, soit en partie.

Elle peut faire le choix d'être son propre assureur, ce qui peut peser lourdement sur ses finances. C'est pourquoi, la très grande majorité des communes souscrit une police d'assurances couvrant ces risques.

Pour garantir ces frais, la Commune est actuellement adhérente auprès du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Finistère (CDG29), d'un contrat d'assurance groupe. Ce contrat arrivant à terme le 31 décembre 2021, le Centre de Gestion le remet en concurrence.

Le point de départ de la procédure oblige la Commune à confier, par délibération, le soin de déléguer au Centre de Gestion, la passation d'un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires.

Ce contrat collectif, regroupant plusieurs communes, permet habituellement d'obtenir des coûts moindres corrélés à des garanties plus étendues.

En tout état de cause, la Commune se garde la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au contrat si les conditions obtenues ne sont pas satisfaisantes.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Demande que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_069-DE

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX